



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UPOV

UPOV/C/VII/21
Original : anglais
Date : 12 octobre 1973

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Septième session ordinaire

Genève, 10 au 12 octobre 1973

RAPPORT

1. La septième session ordinaire du Conseil de l'UPOV s'est tenue au siège de l'UPOV, à Genève, du 10 au 12 octobre 1973.
2. La liste des participants est annexée au présent rapport.

Ouverture de la session - Admission d'observateurs - Adoption de l'ordre du jour (points 1 à 3 de l'ordre du jour)

3. La session a été ouverte par le professeur Esbo, Vice-Président du Conseil de l'UPOV, qui a exprimé ses regrets de ce que le professeur Dr L. Pielen, Président du Conseil, ne pouvait, étant malade, présider cette session. Il a souhaité la bienvenue aux participants et en particulier aux observateurs assistant pour la première fois à une session du Conseil, à savoir les observateurs de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande.
4. Le Conseil a décidé à l'unanimité d'adresser au professeur Pielen un télégramme lui souhaitant un prompt rétablissement.
5. Le Conseil a approuvé à l'unanimité l'admission des observateurs.
6. L'ordre du jour a été adopté à l'unanimité tel qu'énoncé au document UPOV/C/VII/1.

Adoption des rapports de la sixième session ordinaire et de la première session extraordinaire du Conseil (point 4 de l'ordre du jour)

7. Ces rapports ont été adoptés à l'unanimité tels que présentés dans les documents UPOV/C/VI/12 et UPOV/C/(Extr.)/I/2, sous réserve des observations et des modifications suivantes :

Le paragraphe additionnel suivant sera inséré entre les paragraphes 121 et 122 du rapport de la sixième session du Conseil (UPOV/C/VI/12) :

"121.a) Le Conseil a élu les personnes visées au paragraphe 118."

Le Conseil a remarqué que le document UPOV/C/(Extr.)/I/2 avait reçu à l'origine, par erreur, la cote UPOV/C/(Extr.)/VII/2 et a effectué la rectification nécessaire.

Résumé de la réunion du Groupe de travail consultatif (point 5 de l'ordre du jour)

8. Le Président a indiqué dans son rapport que, depuis la dernière session du Conseil, le Groupe de travail consultatif avait tenu deux réunions, à savoir les 4 et 5 avril et le 9 octobre 1973. Toutes les questions traitées lors de ces réunions figuraient à l'ordre du jour de la présente session du Conseil au cours de laquelle elles pourraient être à nouveau discutées.

Rapport annuel pour 1972 (point 6 de l'ordre du jour)

9. Le Secrétaire général adjoint a présenté le document UPOV/C/VII/4 qui a été adopté sans modification.

Rapport financier pour 1972 (point 7 de l'ordre du jour)

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document UPOV/C/VII/3.

11. En présentant ce rapport, le Secrétaire général adjoint a attiré l'attention sur les conclusions du Service suisse du Contrôle fédéral des finances attestant l'exactitude des comptes présentés (Chapitre III de l'annexe B.2 au document précité) ainsi que sur la lettre du Département politique fédéral transmettant ledit rapport au Secrétaire général en le priant de le communiquer au Conseil. Le Secrétaire général adjoint a félicité et remercié la Division administrative en général et la Section des finances en particulier pour leur excellent travail.

12. Le Secrétaire général adjoint a ensuite expliqué que les économies considérables réalisées en 1972 découlaient principalement de ce que le recrutement du personnel prévu pour cette année là n'avait pas eu lieu, d'où une réduction sur les dépenses de salaires prévues, ainsi que d'une réduction des activités qui s'était traduite par une diminution des dépenses communes.

13. Le Président s'est félicité de ces économies inattendues et a attiré l'attention du Conseil sur l'augmentation du Fonds de réserve dont le montant dépassait 305.000 francs suisses.

14. Le Dr Böringer (République fédérale d'Allemagne) a soulevé quelques questions sur la manière dont le coût exact de certaines missions ou conférences était déterminé et le Secrétaire général adjoint a expliqué que la ventilation de certaines de ces dépenses était difficile à effectuer, sinon impossible : par exemple, ses missions à Paris, Amsterdam et Londres ont été par mesure d'économie, combinées en un seul voyage et, pour cette raison, on a fait figurer leur coût en une seule somme globale.

15. Le Dr Knobloch (République fédérale d'Allemagne) a attiré également l'attention sur une inexactitude dans le rapport de vérification des comptes, au Chapitre I.3 : l'Italie a également signé la Convention et son nom devait donc être ajouté. Le Secrétaire général a déclaré que cette question serait portée à l'attention du Gouvernement suisse.

16. Le Conseil a approuvé à l'unanimité les comptes de l'exercice 1972, conformément à l'article 21.e) de la Convention.

Projet de programme et de budget pour 1974 (point 8 de l'ordre du jour)

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document UPOV/C/VII/5 (document UPOV/C/VII/5 Rev. pour ce qui est de la version anglaise).

18. En présentant ce document, le Secrétaire général adjoint a déclaré qu'on ne pouvait à l'heure actuelle savoir si le programme proposé serait entièrement exécuté car cela dépendrait de la date à laquelle le nouveau Secrétaire général adjoint entrerait en fonctions; les propositions figurant au document précité étaient cependant présentées en partant du postulat que le programme serait exécuté normalement.

19. M. Rollin (Etats-Unis d'Amérique), après avoir reçu du Président l'assurance que les représentants des pays invités comme observateurs étaient les bienvenus à participer aux débats et à soulever toutes les questions qu'ils désireraient soulever, a demandé quel serait le montant que son pays aurait à verser comme contribution pour 1974 et comme participation au Fonds de roulement, en classe I, s'il

décidait d'adhérer à l'UPOV. Le Secrétaire général lui a répondu que, sur la base des propositions actuelles, ils auraient à verser 130.000 francs suisses (5 unités x 26.000 francs suisses) comme contribution pour 1974, plus un versement forfaitaire unique de 41.667 francs suisses au Fonds de roulement. Le Secrétaire général adjoint a indiqué que les décisions relatives au Fonds figuraient aux paragraphes 52 à 60 du document UPOV/C/VI/12.

20. Le Dr Böringer (République fédérale d'Allemagne) a exprimé son inquiétude devant l'accroissement annuel du budget : 11% en 1974 par rapport à 1973 et environ 6% de plus qu'en 1974 pour les estimations avancées pour 1975. Il a également exprimé l'avis que, malgré son niveau relativement élevé, le Fonds de réserve devrait n'être utilisé qu'avec prudence afin de maintenir aussi longtemps que possible les unités de contribution à leur montant actuel. Le Président a pris note des observations du représentant de l'Allemagne et a déclaré que le Secrétariat ferait tous ses efforts pour rogner autant que possible sur toutes les dépenses qui ne seraient pas indispensables; cela ne signifiait cependant pas qu'il faille retarder le recrutement du nouveau Secrétaire général adjoint.

21. Le Conseil a, à l'unanimité ;

i) adopté le budget pour un total de dépenses s'élevant à 640.000 francs suisses;

ii) fixé à 26.000 francs suisses l'unité de contribution et fixé en conséquence le montant des contributions des Etats membres comme dit au paragraphe 17 du document UPOV/C/VII/5 (pour l'anglais : UPOV/C/VII/5 Rev.);

iii) autorisé que le déficit de 105.000 francs suisses soit couvert par prélèvement sur le Fonds de réserve.

Amendement au Règlement concernant les modalités de la coopération technique et administrative entre l'UPOV et les BIRPI (point 9 de l'ordre du jour)

22. Le Secrétaire général a présenté le document UPOV/C/VII/7 qui contient les amendements au document UPOV/C/IV/6. Les modifications mentionnées n'étaient guère qu'une formalité, s'agissant principalement de remplacer dans le texte "BIRPI" par "OMPI". Il n'y avait aucune modification de fond, si ce n'est l'éventualité de donner le grade D.2 au poste de Secrétaire général adjoint, et encore ne s'agissait-il là que d'une éventualité au cas où l'expérience et les qualités d'un candidat justifieraient ce grade, et après approbation par le Conseil.

23. Le Dr Knobloch (République fédérale d'Allemagne) a proposé de remplacer le mot "verfügt", en page 2 de la version allemande du document UPOV/C/VII/7, par "beschliesst". Il a en outre demandé si le document relatif à la décision de l'OMPI visée au dernier paragraphe de la page 1 de l'annexe au document précité ne serait pas disponible pour information; le Secrétaire général lui a répondu par l'affirmative et un certain nombre du document en question (WO/GA/I/2) a été distribué par la suite aux représentants des pays membres.

24. Le Conseil n'a pas proposé d'autres amendements ni soulevé d'autres questions à propos du document UPOV/C/VII/7.

Recrutement d'un nouveau Secrétaire général adjoint (point 10 de l'ordre du jour)

25. Le Secrétaire général a présenté le document UPOV/C/VII/9 et fait un bref historique de la question. En application des articles 21 et 23 de la Convention, c'est le Conseil qui doit proposer le Secrétaire général adjoint au Gouvernement suisse. Jusqu'ici, il a été difficile au Groupe de travail consultatif de se mettre d'accord sur le nom d'un candidat unique à proposer au Conseil, aucun des candidats en présence ne paraissant remplir pleinement toutes les conditions nécessaires. La décision dépendrait également des négociations à mener avec le nouveau Secrétaire général. Le Conseil, pour ces raisons, était donc invité à donner son accord à la proposition faite dans le document précité afin d'éviter d'avoir à tenir une session extraordinaire au mois de décembre.

26. Le Conseil s'est déclaré à l'unanimité d'accord sur cette procédure et pour effectuer la délégation de pouvoirs visée dans le document UPOV/C/VII/9.

Rapports des Etats signataires et des Etats intéressés sur les progrès réalisés dans les domaines législatif, administratif et technique (point 11 de l'ordre du jour)

27. M. Derveaux (Belgique) a indiqué qu'en Belgique le retard mis à l'introduction d'un système de protection des obtentions végétales était principalement imputable à des facteurs administratifs et financiers. Le projet de loi belge sur la protection des obtentions végétales en était maintenant à la fin de l'étape des consultations avec les milieux juridiques et professionnels et était prêt à être déposé devant le Parlement qui s'en saisirait aussitôt. En fait, ce sont deux projets de lois qui seraient déposés : l'un étant le projet de loi précité, déposé par le Ministre de l'Agriculture et l'autre étant le projet de loi portant ratification de la Convention, projet que le Ministre des Affaires étrangères devrait déposer et qui serait sans doute examiné en même temps que le premier. Cela soulevait la question de la ratification de l'Acte additionnel du 10 novembre 1972. S'il était établi par le Secrétaire général une traduction officielle de cet Acte en hollandais, conformément à son article VIII, il serait alors possible au Ministre compétent de le ratifier en même temps que l'Acte principal, c'est-à-dire la Convention elle-même. Il serait, bien entendu, intéressant de savoir combien de genres et d'espèces seraient protégés dès l'entrée en vigueur de la loi, mais M. Derveaux ne se sentait pas en mesure de répondre à cette question de façon aussi précise qu'il se devrait. Cette question serait étudiée aussitôt que l'examen de la loi par la commission du Sénat belge serait devenu une certitude. Toute réponse à cette question serait, notamment, fonction de ce qui était techniquement et administrativement réalisable et fonction des exigences de l'économie.

28. M. Miauton (Suisse) a exposé qu'en Suisse l'élaboration de la loi fédérale sur la protection des obtentions végétales, qui permettrait à la Suisse de ratifier la Convention, avait, depuis novembre 1972, progressé plus ou moins selon le programme qu'il avait esquissé lors de la précédente réunion du Conseil. En conséquence d'une première consultation, un projet révisé avait été élaboré et se trouvait à l'heure actuelle déposé auprès des départements administratifs et des organisations professionnelles intéressés. Cette seconde consultation serait achevée à la fin du mois mais il apparaissait déjà clairement que le projet de loi amendé avait été accueilli favorablement par les milieux intéressés. Il devrait donc être possible d'y mettre les dernières touches avant la fin de l'année et de le soumettre à la Chancellerie fédérale en janvier de sorte qu'il pourrait être examiné par le Parlement fédéral au cours de l'année 1974. Parallèlement au projet de loi sur la protection, la Suisse travaillait également à la constitution de listes de variétés qui seraient nécessaires à la mise en oeuvre de la loi sur les obtentions végétales. Aucun choix définitif n'avait encore été fait quant aux genres figurant sur la liste annexée à la Convention auxquels la Suisse appliquerait en premier lieu les dispositions de la Convention. Quant aux critères qui seraient appliqués pour effectuer ce choix, on pouvait mentionner notamment les suivants :

i) l'existence d'une liste de variétés pour le genre en cause, ou la possibilité d'en établir une en se fondant sur la législation relative au commerce des semences et des plants;

ii) la possibilité de conclure des accords avec les services d'autres Etats membres pour l'examen préalable des variétés nouvelles du genre en cause.

Etant un petit pays, la Suisse ne pouvait envisager l'éventualité d'effectuer elle-même l'examen préalable que pour un très petit nombre d'espèces, et encore ! La Suisse était donc extrêmement intéressée aux possibilités de procéder à ces examens en commun et était particulièrement reconnaissante au Conseil pour toute la peine qu'il se donnait dans ce domaine.

29. M. Croll (Australie) a souligné que, dans son pays, bon nombre d'organisations et d'individus s'intéressaient de près à ce que l'UPOV représentait et avaient présenté des remontrances à leur Gouvernement à ce propos. A l'heure actuelle, le Gouvernement australien n'avait pris fermement position sur aucune des vues exprimées sur ce que devrait être un système de protection du droit d'obtenteur. Des enquêtes se poursuivaient au plan intérieur et extérieur afin d'arriver à adopter une attitude arrêtée, en connaissance de cause et de déterminer les programmes d'action les plus réalisables. Sa présence à cette réunion du Conseil de l'UPOV portait témoignage de l'intérêt de l'Australie à l'égard des activités de l'UPOV. Les informations relatives à l'efficacité de l'UPOV pour attirer des membres et les influencer revêtaient pour lui une valeur particulière. Bien entendu, le fait que

l'UPOV étendrait vraisemblablement son influence aux voisins de l'Australie en Asie du Sud-Est était à ses yeux particulièrement intéressant.

30. Le Dr Meinx (Autriche) a indiqué qu'on était arrivé, dans son pays, à une position uniforme à l'égard de l'UPOV. L'Autriche disposait de deux lois distinctes, l'une sur les obtentions végétales et l'autre sur le commerce des semences. On avait d'abord pensé qu'il suffirait de reviser la loi sur le commerce des semences mais, les deux questions étant si étroitement liées, une modification complète des deux lois s'était avérée nécessaire. Le principal obstacle à surmonter était la difficulté dans l'attribution des compétences entre le Gouvernement fédéral et les Etats fédérés. On espérait que ces questions pourraient être résolues au cours de l'année prochaine.

31. M. Jefferson (Canada) a déclaré que son pays ne disposait d'aucune législation prévoyant l'octroi de droits d'obtenteur. Ni la loi sur les brevets ni la loi sur les semences ne se prêtaient à des amendements permettant d'atteindre ce but. Il faudrait donc une loi nouvelle. La question des droits d'obtenteur a été l'objet d'une attention soutenue depuis plusieurs années et en particulier au cours des trois dernières années. On est en train de recueillir, à toutes les sources disponibles, des informations sur les législations portant sur les droits d'obtenteur et de les étudier, de même que la Convention de Paris instituant l'UPOV. Il existait un fort courant en faveur des droits d'obtenteur tant dans les milieux des commerçants en semence et des producteurs que dans les services provinciaux de l'agriculture et au Ministère fédéral de l'Agriculture. L'expérience du Canada en la matière portait presque exclusivement sur le secteur public, c'est-à-dire sur les variétés cultivées dans le cadre des services du Ministère de l'Agriculture et des collèges d'agriculture, et ce sont ces variétés obtenues dans le secteur public qui sont prédominantes sur le marché des plantes agricoles. On pensait néanmoins qu'en tant que nation commerciale intéressée au marché international des semences il conviendrait d'élaborer des dispositions prévoyant l'octroi de droits d'obtenteur. Le Canada en était au stade de la rédaction d'un projet de loi qui, espérait-on, pourrait être soumis dans un proche avenir à la considération de tous les milieux intéressés.

32. Le professeur Manner (Finlande) a indiqué qu'il y avait eu en Finlande deux projets de loi, l'un en 1966 et l'autre en 1970, mais qu'ils avaient tous deux été repoussés à cause des demandes excessives des obtenteurs et parce qu'ils n'avaient pas obtenu un appui suffisant. Le Ministère de l'Agriculture avait nommé, en mars 1973, une commission gouvernementale de neuf membres chargée d'étudier l'ensemble du problème des droits d'obtenteur et de rédiger, au plus tard pour le mois de juin 1974, un nouveau projet de loi. Il semblait bien cette fois-ci, et pour la première fois, qu'on avait trouvé une solution satisfaisante pour toutes les parties, et il était fort possible que l'on puisse promulguer en Finlande une loi sur les droits d'obtenteur au cours des deux ou trois prochaines années. La possibilité offerte aux représentants finlandais de participer aux réunions du Conseil et des comités était d'une importance considérable pour le développement des droits d'obtenteur en Finlande.

33. M. Rasten (Norvège) a indiqué que, dans son pays, la plupart des variétés provenaient du secteur public du fait des différences climatiques considérables qui existaient dans son pays, ce qui exigeait une multiplicité de variétés et rendait, pour chacune d'elles, le marché trop restreint pour attirer les cultivateurs privés. La plupart des obtenteurs, dans le secteur privé, ne s'intéressaient qu'aux plantes ornementales. Les variétés créées dans le secteur public n'avaient besoin d'aucune protection à l'intérieur du pays et seul un petit nombre d'entre elles pouvaient être exportées. En Norvège, la protection des obtentions végétales consisterait donc essentiellement à protéger les variétés étrangères. Jusqu'à présent, la Norvège ne disposait pas d'un système d'essai des plantes ornementales pouvant satisfaire aux exigences de la Convention UPOV et il n'existait de système satisfaisant d'essai des variétés que pour les céréales et les pommes de terre. Les essais portant sur le caractère distinctif, l'homogénéité et la stabilité venaient juste d'être mis en oeuvre pour les graminées et d'autres espèces fourragères et seraient étendus prochainement aux plantes potagères et à certaines plantes horticoles. Des propositions ont été faites, tendant à ce que le Conseil des semences, organisme d'Etat, soit responsable des essais et de l'agrément de toutes les variétés, tant agricoles qu'horticoles, aussi bien que de tout le système de certification des semences et que de l'administration d'un système de protection des droits d'obtenteur. Quoi qu'il en soit, la Norvège ne serait pas en mesure d'adhérer à l'UPOV dans un proche avenir.

34. M. van Wyk a indiqué qu'en Afrique du Sud la protection des obtentions végétales était dispensée aux termes de la loi sur les droits d'obtenteur entrée en vigueur en 1966. Cette loi devait être révisée prochainement et alignée sur la Convention. La création de variétés nouvelles était, en Afrique du Sud, passée pour la plus grande part au secteur privé au cours de ces dernières années. L'Administration continuait cependant à poursuivre certains travaux dans ce domaine, principalement sur les espèces négligées par le secteur privé. L'Administration avait établi un département chargé de l'identification et de la vérification des variétés; ce département disposait des terrains d'essais, du personnel et des installations nécessaires pour assurer ses fonctions. Ce département ne procédait pas seulement aux essais découlant de la loi sur les droits d'obtenteur mais également aux essais en vue de l'inscription des variétés sur la liste des variétés établie en application de la loi sur les semences. C'est ainsi que 91 demandes de protection de droits d'obtenteur ou d'inscription sur la liste des variétés ont été reçues du 1er juillet 1972 au 30 juin 1973. Les principales espèces faisant l'objet de ces demandes étaient d'habitude le maïs, le sorgho, le coton, le ricin, la tomate, le haricot, le blé, le rosier, le soja, le pois, le pêcher et le lupin. Aux termes de la loi sur les semences, ce même département effectuait également les essais pour la vérification des variétés sur les semences importées et certifiées et sur les semences vendues dans le cadre du commerce local. A cette fin, quelque 5.000 échantillons étaient d'ordinaire cultivés chaque année pour établir la pureté variétale. Les espèces les plus importantes faisant l'objet d'une vérification par essais étaient le maïs, la tomate, le sorgho, les brassicas, le pois, l'oignon, le soja. La loi sud-africaine sur les droits d'obtenteur contenait des dispositions prévoyant la conclusion avec d'autres pays d'accords de réciprocité portant sur la protection des droits d'obtenteur et l'Afrique du Sud était toute disposée à examiner toute demande de pays désireux d'obtenir la réciprocité en la matière. Bien que la loi sur les droits d'obtenteur ne prévoit aucune restriction aux espèces pouvant bénéficier de la protection, les espèces faisant l'objet d'accords de réciprocité devaient au début se limiter aux espèces présentant une importance économique pour l'Afrique du Sud et être négociées entre le pays demandeur et l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud s'intéressait beaucoup aux activités de l'UPOV et étudiait actuellement s'il serait souhaitable et faisable d'en devenir membre; il n'était cependant pas possible pour le moment de dire si et quand l'Afrique du Sud pourrait adhérer.

35. M. Vadell (Espagne) a indiqué que certains progrès avaient été réalisés dans son pays depuis l'année dernière. La législation sur les semences et les pépinières a été adoptée. Le Ministère de l'Agriculture aurait la responsabilité de réglementer la protection des droits d'obtenteur. De nouveaux postes avaient été créés dans le cadre de l'Institut national des semences afin que toutes les questions touchant à la protection des obtenteurs soient traitées. Un Groupe de travail avait élaboré un projet de loi conforme à la Convention, projet qui avait été soumis au Ministre de l'Agriculture, lequel avait annoncé qu'il viendrait sous peu en discussion devant le Parlement. Etant donné le besoin urgent d'une protection, une ordonnance provisoire octroyant une protection provisoire à quelques espèces ornementales avait été promulguée.

36. M. Rollin a indiqué que les Etats-Unis disposaient depuis 1970 d'une loi sur la protection des obtentions végétales, et de son règlement d'exécution depuis 1972. Depuis lors, plusieurs (20) types de formulaires de description des nouvelles variétés ont été préparés en vue d'être utilisés sur ordinateur. Il a précisé que les demandes avaient porté, jusque-là, sur 59 espèces; quelque 380 demandes avaient été reçues, dont plus de 300 étaient encore en instance et 49 avaient été annulées; 15 certificats, portant sur les espèces laitue et soja, avaient été délivrés. D'autres, notamment sur le blé, le coton, le haricot et le pois et un certain nombre de fleurs, suivraient sous peu. Aucune mesure n'avait été prise en vue de réunir le système de protection des plantes à multiplication végétative, garanties par un brevet, et celui prévu par la loi sur la protection des obtentions végétales, l'efficacité de ce nouveau système devant d'abord être démontrée. Mais l'intention était de combiner les deux systèmes à l'avenir car, à l'heure actuelle, pour certaines espèces comme Poa (le pâturin des prés) la protection pouvait être octroyée selon les deux systèmes (pour 17 ans dans les deux cas), l'un ne protégeant que la reproduction par semences et l'autre seulement la multiplication végétative. Un obtenteur devait donc utiliser les deux systèmes s'il voulait bénéficier d'une protection complète. Pour combiner les deux systèmes, il faudrait en tout premier lieu ajouter le mot "asexuée" dans la nouvelle loi. Jusqu'ici, ils n'avaient pas eu le temps, aux Etats-Unis d'apporter des correctifs aux problèmes qui risquaient d'empêcher ce pays d'adhérer à l'UPOV.

37. Le Président a exprimé ses regrets de l'absence de plusieurs Etats ce qui privait le Conseil d'entendre les exposés de l'Italie, du Gabon, d'Israël, du Kenya et de la Nouvelle-Zélande. Le Kenya avait promulgué récemment une loi sur les droits d'obtenteur et il eut été intéressant de savoir dans quelle mesure elle comportait les mêmes exigences que celles mentionnées dans une publication de la FIS. Miss Thornton a indiqué qu'ils avaient eu connaissance, au Royaume-Uni, du projet de loi néo-zélandais et qu'il était clair que la Nouvelle-Zélande était en train de prendre des mesures en vue de l'introduction d'une loi sur les droits d'obtenteur. En outre, le Japon, qui avait été représenté à la dernière session du Conseil, avait consulté le Royaume-Uni et était en train d'étudier l'éventualité d'une loi sur les droits d'obtenteur.

Relations avec les Etats non membres (point 12 de l'ordre du jour)

38. Le Secrétaire général a présenté brièvement le problème en indiquant qu'il avait été déjà traité la veille lors de la réunion du Groupe de travail consultatif, qui avait finalement pris les décisions suivantes :

39. Le Groupe de travail consultatif se réunirait au début de 1974, essentiellement pour discuter :

a) la question de la réciprocité entre les Etats membres de l'UPOV (sur la base d'informations qui devraient être fournies avant le 1er décembre 1973) et celle de la réciprocité entre Etats membres de l'UPOV et Etats non membres;

b) la question de la revision éventuelle de la Convention, en s'attachant particulièrement aux difficultés auxquelles les Etats non membres sont confrontés et aux moyens de faciliter leur adhésion.

Après cette réunion, il était envisagé de tenir, à l'automne de 1974, une réunion à l'échelon gouvernemental afin d'étudier les mesures nécessaires pour accroître le nombre des Etats membres de l'UPOV. Le représentant de l'Afrique du Sud ayant demandé si les documents élaborés à la suite de la réunion du Groupe de travail consultatif seraient communiqués également aux Etats non membres, il lui a été assuré qu'il en serait ainsi afin d'avoir une bonne base de discussion pour la réunion suivante. Compte tenu des réunions envisagées, le Secrétaire général a proposé l'ajournement de ce point de l'ordre du jour jusqu'après lesdites réunions, ce qui a été accepté à l'unanimité.

Symposium ou autre réunion d'information (point 13 de l'ordre du jour)

40. Le Secrétaire général a rappelé au Conseil le projet de symposium, qui devait se tenir cette année, et qui, malheureusement, avait dû être ajourné du fait de certaines difficultés qui s'étaient fait jour au Royaume-Uni, tenant notamment au déménagement de l'Office de Londres à Cambridge et à l'entrée dans la CEE, et qui avaient empêché ce pays de pouvoir offrir les services nécessaires à la tenue du symposium. Bien qu'on ait pu avoir, dans une certaine mesure, l'impression qu'un petit nombre seulement de demandes de participation au symposium ait été reçu, le Secrétaire général adjoint a souligné que l'ensemble de la correspondance reçue, même après l'annulation, avait été si élevé que cela démontrait qu'il existait toujours un vif intérêt pour un symposium et que c'était une bonne raison pour étudier l'éventualité d'en organiser un dans l'avenir.

41. Le Dr Böringer (République fédérale d'Allemagne) a fait remarquer qu'il faudrait indiquer plus clairement que la réunion envisagée pour l'automne de l'année suivante était une chose entièrement différente du symposium qui avait été projeté : elle se tiendrait au niveau gouvernemental et aurait principalement pour objet de recueillir les vues des Etats non membres quant aux points de la Convention qui pourraient apparaître trop contraignants et d'ouvrir un large débat sur un éventuel amendement ou revision de la Convention.

42. M. Rollin (Etats-Unis d'Amérique) a indiqué qu'il avait étudié les obligations imposées par l'UPOV afin d'essayer d'en dégager les difficultés qui empêchaient les Etats-Unis d'y adhérer. Bien que l'énumération qu'il pouvait en faire présentement fût loin d'être complète, les principaux problèmes étaient, à son avis :

i) la division du système, aux Etats-Unis, en deux offices, l'un chargé d'accorder la protection aux plantes se reproduisant par semences et l'autre aux plantes se reproduisant par multiplication végétative (il a cité pour exemple le cas du pâturin des prés qui peut bénéficier de la protection selon les deux systèmes);

ii) la difficulté d'être obligé, dans un délai de huit ans après l'adhésion à l'UPOV, d'octroyer la protection à toutes les 13 espèces figurant à l'annexe. Par exemple, les Etats-Unis ont exclu la pomme de terre de la protection, mais comme cette espèce figure sur la liste, cela signifiait l'obligation, pour tout futur Etat membre, de la protéger à l'expiration d'un certain délai. Il proposait donc que la liste ne soit pas aussi contraignante d'autant que, par ailleurs, les Etats-Unis protégeaient des centaines d'autres espèces;

iii) la difficulté tenant aux différentes durées de la période de protection; pour la vigne, par exemple, l'UPOV exige une protection de 18 ans alors que les Etats-Unis n'accordent que 17 ans;

iv) la différence dans la procédure d'examen pour l'octroi des droits; aux Etats-Unis, aucun examen cultural officiel n'est nécessaire, et il proposait que l'on donne au concept d'examen une interprétation plus large qui couvrirait également l'examen sans essais culturaux;

v) les règles relatives à la nomenclature que l'UPOV était en train de préparer; aux Etats-Unis, la loi sur la protection des obtentions végétales ne comporte aucune règle quant à la nomenclature, seule la loi sur les semences en comporte.

Sur une demande du Secrétaire général adjoint, il a ajouté que certains des points précités étaient évidemment moins importants tandis que d'autres l'étaient tellement qu'il paraissait impossible de les modifier. La plus grande difficulté semblait être celle mentionnée au point iv), la question de l'examen, tandis que la différence citée de 18 à 17 ans pour la durée de la protection pourrait être plus aisément surmontée. Mais même sur un point d'importance plus minime comme celui-ci l'UPOV devrait examiner l'éventualité d'accepter de stipuler, par exemple, une durée de protection de 15 ans ou plus, vu qu'apporter la moindre modification de la loi prendrait un temps considérable.

43. M. van Wyk (Afrique du Sud), M. Jefferson (Canada) et M. Croll (Australie) ont indiqué qu'ils aimeraient avoir l'occasion de présenter certaines observations et propositions concernant la Convention et d'exposer leurs difficultés pour harmoniser leurs législations nationales avec elle.

44. Le Dr Böringer (République fédérale d'Allemagne) a fait ressortir que ce débat risquait de donner à certains Etats l'impression qu'ils n'avaient pas besoin pour le moment de modifier leurs législations nationales, puisque l'UPOV avait l'intention de réviser la Convention et qu'il pourrait donc être préférable pour eux d'attendre; cela serait, à son avis, une erreur car, bien qu'il dût y avoir un débat sur la révision de la Convention, cela n'en prendrait pas moins encore des années avant qu'un quelconque amendement devienne effectif.

Dénominations (point 14 de l'ordre du jour)

45. Le Conseil a convenu d'ajourner le débat sur ce point et de passer au point suivant de l'ordre du jour.

Principes directeurs pour l'examen préalable des obtentions végétales et dispositions communes relatives aux essais (point 15 de l'ordre du jour)

46. Le Secrétaire général adjoint, dans une brève introduction, a indiqué qu'après approbation du Comité directeur technique, une introduction générale aux principes directeurs et les principes directeurs concernant le maïs, le blé, et le pois potager avaient été adoptés puis imprimés et distribués. De nombreux autres principes directeurs pour la conduite des essais étaient déjà à un stade de préparation avancé et seraient soumis au Comité directeur technique à sa prochaine session. Ce point avait été inscrit à l'ordre du jour surtout en vue d'informer le Conseil de ces activités.

47. M. Butler (Pays-Bas) a soulevé la question de la normalisation des formulaires de demande qui figure dans le rapport de la dernière réunion du Comité directeur technique, au paragraphe 124 du document UPOV/ST/II/6 (/6 Rev. pour le document en anglais). Il était dit à ce paragraphe que le problème de l'harmonisation des formulaires de demande serait porté devant le Conseil. Rien n'étant venu jusqu'ici, il proposait que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité directeur technique. Bien que cet ordre du jour ait été déjà distribué, cela serait quand même une bonne idée d'adresser un nouvel ordre du jour comportant cette question.

48. On a alors discuté la question de savoir quels formulaires seraient examinés à la session suivante du Comité directeur technique. Le Comité directeur technique devrait-il se borner au questionnaire technique ou devrait-il s'intéresser aussi au formulaire de demande ?

49. D'un côté, on a fait valoir que le Comité directeur technique ne serait pas l'instance appropriée pour examiner la question du formulaire de demande, qui impliquait essentiellement des problèmes juridiques qu'il ne serait pas en mesure de résoudre. Ce point de vue a été soutenu principalement par le Royaume-Uni et par la France.

50. D'un autre côté, on a fait valoir qu'il serait bon de pouvoir considérer en même temps l'ensemble des formulaires et des annexes que l'obtenteur doit remplir pour déposer sa demande. Bien que certains des formulaires puissent impliquer également des questions juridiques, il serait en tout cas bon de les examiner tous ensemble dans un premier temps et il y aurait tout loisir pour prendre ensuite la décision quant à savoir si le Comité directeur technique devait en être saisi, ou bien, par exemple, le Groupe de travail consultatif.

51. Finalement, le Conseil a convenu que tous les Etats membres devraient, le temps se faisant court, envoyer en même temps à tous les autres Etats membres comme au Secrétariat un exemplaire de tous les formulaires qu'un obtenteur doit remplir pour déposer une demande relative au blé, au rosier et au pois, ce qui comprend le questionnaire technique, le formulaire de demande et toutes les autres annexes que certains pays peuvent exiger. Le formulaire de demande serait communiqué pour information seulement et le Groupe de travail consultatif pourrait éventuellement en être saisi par la suite,

52. Une discussion s'est engagée sur la question de savoir si les principes directeurs devaient ou non mentionner quelque part, chacun pour ce qui le concerne, l'existence d'une station centrale d'essais et/ou d'installations d'essais disponibles pour effectuer les essais selon un système centralisé.

53. Miss Thornton (Royaume-Uni) s'est déclarée en faveur de cette idée, estimant que cela offrirait des renseignements utiles, non seulement aux obtenteurs mais aux autres Etats pour savoir où ces installations d'essais se trouvaient disponibles.

54. Le Dr Böringer (République fédérale d'Allemagne) a fait remarquer que le Comité directeur technique avait déjà discuté de ce problème à propos des principes directeurs relatifs à *Euphorbia fulgens* et au pommier, et qu'il avait convenu de ne pas faire de référence à la station centrale d'essais ni aux installations d'essais disponibles, cela principalement pour les deux raisons suivantes :

i) le Comité directeur technique n'avait à s'occuper que des questions techniques et devait laisser de côté les questions administratives soulevées par la station centrale d'essais;

ii) il pourrait y avoir des cas où l'autorité nationale jugerait nécessaire d'effectuer elle-même l'examen, par exemple du fait d'exigences climatiques particulières; en outre, il pourrait arriver qu'une autorité chargée des essais rencontre des difficultés, telles que pénurie de personnel, de serres ou d'autres installations d'essais, qui lui rendraient impossible de maintenir son offre d'effectuer l'examen pour le compte d'autres pays; dans ces deux cas, l'autorité compétente serait en droit de mettre fin à l'accord et les principes directeurs se trouveraient alors inexacts.

Le Dr Böringer a néanmoins insisté sur l'importance des dispositions communes relatives aux essais et s'est félicité des offres qui avaient été faites d'effectuer les essais pour le compte d'autres pays. Il a déclaré qu'en règle générale les Etats membres devraient faire usage de ces offres.

55. Finalement, en guise de compromis, il a été convenu que les installations d'essais disponibles ne seraient pas mentionnées dans les principes directeurs mais qu'un document spécial serait préparé, qui indiquerait quels pays avaient offert leurs installations d'essais et pour quelles espèces. Ce document devant être préparé par le Conseil, le Secrétariat a offert de préparer, avant la fin de la session en cours, un projet contenant les informations qu'il avait jusqu'ici reçues.

Coopération avec l'ASSINSEL et les autres organisations professionnelles

56. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document UPOV/C/VII/10.

57. M. Laclavière (France) a indiqué qu'il avait participé depuis 1949 aux réunions de l'ASSINSEL et, comme l'ASSINSEL, de son côté, avait participé à la préparation de la réunion ayant abouti à la Convention UPOV, il estimait sage d'essayer de réaliser une coopération, tout spécialement avec l'ASSINSEL et la CIOPORA.

58. Un débat s'est ouvert sur ce sujet, débat au cours duquel on a fait remarquer que l'ASSINSEL et la CIOPORA, sans doute, mais aussi peut-être la FIS, devraient être autorisées à participer aux travaux sur les principes directeurs pour la conduite des examens. Comme il paraissait évident que tout nouveau travail sur les principes directeurs pour la conduite des examens, surtout s'il fallait attendre les observations de l'ASSINSEL et de la CIOPORA, retarderait probablement d'un an ceux des projets de principes directeurs ayant déjà atteint, pratiquement, leur forme définitive, il a été convenu que le Comité directeur technique devrait aller de l'avant et que ceux qu'il aurait approuvés à sa prochaine réunion seraient publiés et distribués. Tous les autres principes directeurs visant les autres espèces devraient également être élaborés et achevés le plus tôt possible. Le Secrétariat adresserait une lettre à l'ASSINSEL et à la CIOPORA pour leur demander leurs observations sur les principes directeurs distribués. Ces observations seraient examinées par le Comité directeur technique qui déciderait s'il y avait lieu de reviser les principes directeurs. Selon la quantité des observations reçues et les problèmes soulevés, le Comité directeur technique verrait s'il paraissait opportun de convoquer les organisations pour une audition lors d'une de ses réunions ultérieures, mais pour le moment tout se ferait par correspondance.

Rapports des Etats membres sur l'harmonisation des listes des espèces pouvant bénéficier de la protection (point 16 de l'ordre du jour)

59. Le Secrétaire général adjoint a rappelé la décision du Conseil, en juin 1971, d'inviter les Etats membres à examiner les espèces se trouvant protégées dans au moins trois autres Etats membres et à voir s'il ne leur serait pas possible d'étendre la protection à ces mêmes espèces chez eux, si ce n'était déjà fait. Une liste des espèces protégées dans au moins trois Etats membres a été publiée dans le document UPOV/C/V/32. Un document complémentaire (UPOV/C/VII/12) a donné la liste complète des espèces protégées dans un ou plusieurs des Etats membres et un addendum à cette dernière liste a été publié dans le document UPOV/C/VII/13.

60. M. Laclavière (France) a indiqué qu'une liste des genres qui seraient à l'avenir protégés en France, était en cours de préparation. Cette liste comprendrait le colza, le tournesol, l'aubergine, le châtaignier, le cassissier, la framboise, le pommier, le chrysanthème et l'amandier.

61. M. Butler (Pays-Bas) a indiqué au Conseil que son pays avait l'intention d'étendre la liste aux espèces suivantes : *Poa compressa*, *Poa palustris*, *Anthurium*, *Rhododendron* (y compris les azalées), *Cyclamen*, *Gerbera*, *Lilium*, *Nerine*, *Allium* (ornementaux), *Saintpaulia* et *Begonia elatior*.

62. Miss Thornton (Royaume-Uni) a indiqué au Conseil que son pays projetait d'étendre la protection à la fléole des prés, à la fétuque élevée et à la fétuque des prés, au trèfle violet, au trèfle blanc, au lis, aux graminées pour les gazons (avec l'aide des installations d'essais des Pays-Bas) et au maïs (avec l'aide des installations d'essais de la France).

63. Le Dr Böringer (République fédérale d'Allemagne) a indiqué au Conseil que la liste de son pays serait probablement étendue comme indiqué au document UPOV/C/VII/13 (qui, d'ailleurs, mentionnait par erreur la date du 1er janvier 1973 au lieu du 1er janvier 1974). Il a ajouté que l'on s'était rendu clairement compte, dans son pays, de l'utilité des stations d'essais centralisées pour permettre d'étendre la liste des espèces protégées mais que, bien souvent, les organisations professionnelles étaient contre l'extension de la protection à des espèces nouvelles, surtout lorsqu'il n'y avait qu'un petit nombre d'obten-teurs dans le pays en cause, et que, néanmoins, le matériel de reproduction était importé d'autres pays. Un débat s'imposait donc en vue d'aboutir à un accord entre Etats membres pour que la protection soit accordée simultanément, dans les divers pays, à certaines espèces déterminées.

64. M. Mejegaard (Suède) a indiqué qu'aucun changement n'avait été apporté à la liste depuis l'entrée en vigueur en 1971 de la loi sur les droits d'obtenteur, mais qu'on projetait d'étendre la protection au chrysanthème, à l'euphorbe et à d'autres plantes ornementales, bien qu'il n'existât pas pour le moment dans son pays d'installations d'essais pour ces espèces.

65. M. Søndergaard (Danemark) a indiqué au Conseil que son pays avait étendu la protection accordée aux Poa, à toutes les espèces alors que seuls le Poa pratensis et le Poa trivialis l'étaient jusqu'ici. En outre, la protection avait été éten-due au Streptocarpus et son extension au saintpaulia et au bégonia était à l'étude. La loi danoise actuelle stipulait qu'au cas où il serait fait usage de résultats d'essais émanant d'autres pays, il y aurait lieu de procéder à certains essais complémentaires au Danemark même. L'intention était de proposer prochainement au Parlement l'abrogation de cette disposition et ce n'est qu'après cela que la protection pourrait être étendue au saintpaulia et au bégonia, étant donné qu'il n'existait dans le pays aucune possibilité de procéder à des essais portant sur ces espèces.

66. M. Butler (Pays-Bas) a fait remarquer que la liste des espèces, telle qu'elle figure au document UPOV/C/VII/12, avait un double but :

- a) être un inventaire des espèces protégées dans les différents Etats membres, et,
- b) être un glossaire des noms ayant trait à ces espèces.

Comme le nom botanique et le nom vulgaire ne recouvrent pas toujours exacte-ment la même chose, il s'avérait difficile de donner une bonne traduction du nom latin, et il proposait donc de séparer les deux choses. Il lui apparaissait d'ailleurs moins important à l'heure actuelle de disposer d'un glossaire, car on en faisait déjà ailleurs.

67. D'autres difficultés concernant l'emploi soit des noms latins soit des noms vulgaires ont également été mentionnées. On a fait remarquer que la correction des noms latins n'était pas le travail de l'UPOV. Quant aux noms vulgaires, Miss Thornton a promis d'envoyer des renseignements sur les noms vulgaires anglais qui devraient être changés, la liste utilisant encore des noms par trop désuets.

68. Il a finalement été convenu que l'UPOV devrait continuer à tenir la liste à jour et que cette question devrait être inscrite à l'ordre du jour de toutes les réunions du Conseil, de sorte que l'on puisse à tout moment disposer des renseignements les plus récents, et afin de faciliter une harmonisation de la protection dans les différents Etats membres. Chaque Etat membre informera le Secrétariat de l'extension de la protection à d'autres espèces dès que les déci-sions finales à ce sujet auront été prises.

69. Le Secrétaire général adjoint a donné lecture d'une lettre reçue le matin même du Ministère de l'Agriculture du Kenya dans laquelle ils exprimaient leur plaisir d'avoir été invités à la réunion du Conseil et leurs regrets de ne pou-voir y participer du fait de la brièveté des délais impartis; ils remerciaient de l'invitation et exprimaient l'espoir d'avoir de bonnes relations de travail avec l'UPOV; ils annonçaient l'envoi, par courrier séparé, d'un exemplaire de la loi du Kenya sur les semences et les obtentions végétales et exprimaient le désir de recevoir un exemplaire du procès-verbal de la réunion du Conseil.

Revision des principes directeurs provisoires pour les dénominations variétales (point 14.i) de l'ordre du jour)

70. En présentant les documents UPOV/C/VII/2 et 14, le Secrétaire général adjoint a expliqué que, durant la préparation du document UPOV/C/VII/2 au sein du Groupe de travail, un débat avait eu lieu sur l'éventualité de faire pour les portegreffes une exception à la règle comme pour les lignées inbred du maïs. En outre, le document ne comportait pas de commentaires sur les problèmes soulevés en relation avec l'article 4. Il a ajouté que l'annexe contenait plusieurs lettres reçues de diverses organisations qui se plaignaient des restrictions envisagées dans les principes directeurs pour les dénominations variétales.

71. M. Doughty (Royaume-Uni) a exprimé les très graves préoccupations de son pays à propos, notamment, du contenu de l'article 4. Bien que cet article ne le mentionne pas expressément, il semble bannir, dans les dénominations variétales, l'usage traditionnel d'un préfixe visant à indiquer l'origine de la variété. Si l'intention réelle était bien de bannir le système des préfixes, il conviendrait que cela soit dit clairement. Il a souligné qu'il existait plusieurs systèmes différents utilisés pour indiquer l'origine, le système des préfixes n'étant que l'un d'entre eux. L'existence de si nombreux systèmes posait la question de savoir pourquoi un obtenteur voulait faire connaître l'origine de la variété. Il a ajouté que les représentants des différents Etats qui assistaient à la réunion du Conseil se trouvaient là essentiellement pour rendre service à l'industrie des semences et aux consommateurs, en suivant leurs désirs, et que, l'industrie des semences étant si fermement opposée aux principes directeurs pour les dénominations variétales, il convenait au moins de faire un effort pour se conformer à leurs désirs. Il a posé la question de savoir pourquoi on devrait s'opposer à ce que l'obteneur associe sa personne au produit final; c'était là sans aucun doute une bonne chose, témoignant de la confiance de l'obteneur dans la variété obtenue. Il a demandé aux membres présents si l'intention était de bannir non seulement les préfixes séparés mais aussi les autres indications d'origine, telles que la syllabe "bar-", la désinence "-mo", ou autres indications du même genre. Il a également demandé si le principal obstacle à l'inclusion du nom de l'entreprise venait de ce que, à la fin de la période de protection, il ne pouvait pas tomber dans le domaine public. Etant donné que le préfixe indiquait seulement le lieu où la nouvelle variété avait été créée, il ne pouvait induire en confusion. Le Conseil de l'UPOV devrait s'efforcer de ne pas édicter de règles trop détaillées pouvant de ce fait constituer des obstacles supplémentaires à l'accroissement du nombre des Etats membres. Il demandait par conséquent au Conseil de rejeter l'article 4, dans le document UPOV/C/VII/2, et d'étudier plus attentivement la question des diverses indications d'origine.

72. M. Mejegaard (Suède) a fait remarquer que, très souvent, le nom de l'entreprise se trouvait protégé en tant que marque ou, s'il ne l'était pas, pouvait passer pour une marque. Si cette marque devenait partie intégrante de la dénomination, le titulaire de la marque perdrait automatiquement son droit à la marque. La dénomination étant une désignation générique, il ne devait pas y avoir, au départ, d'obstacle à son utilisation future par le public. Dans certains Etats membres, toutefois, le titulaire de la marque ne perdait pas son droit à la marque même si elle était incorporée à une dénomination. Il en concluait que l'article 4 était très important comme moyen de mettre fin à cette pratique. Il a ajouté qu'une autre raison en faveur de l'article 4 était que très souvent le nom de l'entreprise constituait l'élément prédominant d'une dénomination variétale et que le consommateur était tenté de n'utiliser que l'élément prédominant et de laisser tomber le reste de la dénomination. Cela arrivait surtout pour les variétés étrangères. C'est ainsi qu'une situation de ce genre s'était produite en Suède lorsque, entre autres, le nom d'entreprise ARRAN avait servi à lui seul de nom à trois variétés différentes : les dénominations de ces variétés commençaient toutes les trois par "ARRAN" et le consommateur avait tout simplement adopté le premier mot de la dénomination. Le danger de provoquer très probablement une confusion rendait inacceptable toute dénomination variétale dans laquelle un nom d'entreprise se trouverait incorporé.

73. M. Laclavière (France) a souligné qu'il ne fallait pas, en examinant les principes directeurs pour les dénominations variétales, prendre en considération seulement les intérêts des organisations professionnelles mais aussi ceux du consommateur.

74. Le Secrétaire général a fait observer que les difficultés dont on discutait étaient, en majeure partie, dues tout simplement au manque d'information et que l'insistance mise à faire figurer le nom de l'entreprise en tant que partie de la dénomination venait principalement de ce que les obtenteurs n'avaient pas clairement compris qu'ils pouvaient toujours utiliser une indication d'origine juxtaposée à la dénomination variétale mais non une indication d'origine incorporée à la dénomination variétale. L'article 13.7) de la Convention stipulant que l'emploi de la dénomination variétale était obligatoire même après l'expiration de la période de protection. Toutefois, un nom d'entreprise ne pouvait, par la suite, être utilisé librement par des tiers et, s'il l'était, le public pourrait en inférer que la variété avait toujours la même origine alors que ce n'était pas nécessairement le cas après l'expiration de la période de protection. C'est sur ce point que l'on pouvait soulever la question de la confusion. Le fait que le nom de l'entreprise soit ou non une marque ne jouait pas en l'occurrence.

75. Le Dr Böringer (République fédérale d'Allemagne) a fait remarquer qu'il y avait malentendu sur le problème. Même sans l'article 4, l'exclusion de tout nom d'entreprise dans la dénomination variétale était prescrite par la Convention elle-même. L'article 4 était destiné à éclaircir la situation bien plus qu'à introduire des restrictions nouvelles. Tant que les obtenteurs restaient libres d'ajouter un nom d'entreprise à la dénomination variétale, cela suffisait pour satisfaire à leurs besoins professionnels. Il était souvent fait usage de cette faculté et on s'était même aperçu, à la consternation des autorités, qu'en Allemagne les noms d'entreprises juxtaposées à la dénomination variétale l'éclipsait fréquemment. Aussi, si le Conseil trouvait le projet trop strict, il lui fallait alors discuter la question de savoir si l'article 13 de la Convention ne devrait pas être amendé.

76. M. Butler (Pays-Bas) a fait observer qu'il existait d'autres moyens d'indiquer l'origine d'une variété, en dehors des noms d'entreprise. Outre l'utilisation de certaines syllabes courtes, telles que "bar-" ou "-mo", les obtenteurs avaient établi des séries de noms, par exemple en utilisant une série de noms tirés de la Bible, ou une série de noms de rivières, etc. Il y avait pourtant une différence entre l'utilisation d'un nom d'entreprise distinct et l'utilisation de syllabes courtes ajoutées au mot ou de noms de séries, en ce sens que pour ces séries l'obtenteur n'était jamais sûr d'en avoir acquis le monopole, tout autre obtenteur étant libre d'utiliser les mêmes syllabes courtes ou une dénomination tirée de ces mêmes séries.

77. Pour que la différence entre un nom d'entreprise distinct et les noms de séries apparaisse encore plus clairement, M. Kunhardt (République fédérale d'Allemagne) a posé au représentant du Royaume-Uni la question de savoir si une demande émanant d'un obtenteur étranger portant sur une dénomination variétale contenant, par exemple, le mot "MARIS", serait acceptée. Le représentant du Royaume-Uni a répondu qu'elle serait refusée au Royaume-Uni sous le motif qu'elle pourrait prêter à confusion. Cette réponse a bien montré que l'une des différences entre le nom d'entreprise et les autres moyens d'indiquer l'origine était que ces derniers étaient ouverts à tout obtenteur. M. Butler (Pays-Bas) a ajouté à cela que, dans son pays, ils se réjouissaient toujours lorsqu'ils recevaient une demande de dénomination variétale entrant dans une série déterminée mais émanant d'un obtenteur différent, car cette série perdait ainsi sa valeur aux yeux du premier obtenteur et serait interrompu.

78. On a fait également ressortir, au cours de cette discussion, que l'utilisation des noms d'entreprise était, au Royaume-Uni, principalement le fait des Instituts d'agriculture d'Etat et, bien que l'on puisse penser que cela finirait par entraîner l'abandon de cette pratique, le représentant du Royaume-Uni a souligné que le Gouvernement ne pouvait faire pression sur les obtenteurs, qu'ils appartiennent au secteur privé ou qu'il s'agisse d'Instituts d'Etat, ni se mêler de leurs affaires.

79. M. Rollin (Etats-Unis d'Amérique) a fait observer que ce problème n'existait pas dans son pays où seule la loi sur les semences fixait des règles pour la dénomination d'une variété, mais non la loi sur la protection des obtentions végétales. Aux Etats-Unis, il était licite d'ajouter une marque à la dénomination si on pouvait l'identifier comme étant bien une marque. Aux Etats-Unis, l'emploi abusif d'une dénomination était traité différemment selon qu'il s'agissait d'une dénomination donnée par un obtenteur du secteur privé ou d'un Institut d'Etat. En supposant qu'un Institut d'Etat utilise une série de noms, par exemple, pour l'avoine, "CLINTON", un obtenteur du secteur privé serait en droit d'utiliser le mot "CLINTON" plus un chiffre si la nouvelle variété qu'il a obtenue est dérivée de "CLINTON". Bien que le mot "CLINTON", même lorsqu'un obtenteur l'utilise pour

la première fois, ne constitue pas une marque ni ne peut, en principe lui conférer un monopole, un autre obtenteur ne serait pas autorisé à utiliser "CLINTON" dans la dénomination d'une nouvelle variété, étant donné le risque de confusion que cela entraînerait. Il en ressortait clairement que la question principale entrant en considération lors du dépôt d'une demande, était celle de savoir si la dénomination risquait ou non d'induire en erreur.

80. M. van Wyk (Afrique du Sud) a souligné qu'il n'y avait, dans son pays, qu'un nombre relativement faible d'obtenteurs de caractère privé. En l'absence d'autres critères acceptables, la dénomination des variétés se faisait, jusqu'à récemment, en suivant le Code international de nomenclature des plantes cultivées, lequel s'était avéré, à l'expérience, d'application facile.

81. Miss Thornton (Royaume-Uni) a indiqué que, lors des débats sur le Code international de nomenclature des plantes cultivées, on avait fait une tentative pour bannir l'utilisation des préfixes mais que cela s'était rapidement avéré impossible. C'est pourquoi le Code international de nomenclature des plantes cultivées autorisait toujours leur usage.

82. Miss Thornton (Royaume-Uni) a fait valoir que son pays n'avait déjà accepté qu'à son corps défendant, que les porte-greffes n'aient pas été, lors de la dernière réunion du Groupe de travail sur les dénominations variétales, rangés également parmi les exceptions à l'article 3.4); depuis, ils avaient reçu de la Station de recherche d'East Malling la lettre figurant en annexe au document à l'examen. Ils désiraient donc aujourd'hui demander au Conseil de bien vouloir faire aussi une exception pour les porte-greffes étant donné, d'une part, que, s'agissant d'un groupe extrêmement restreint, ils ne voyaient pas que leur exclusion puisse entraîner de difficultés réelles, et que, d'autre part, si le système des noms de fantaisie devait à l'avenir être aussi appliqué aux porte-greffes, il serait alors très difficile de distinguer au moyen de la dénomination seule les variétés destinées à servir de porte-greffe de celles destinées à être utilisées comme greffons.

83. M. Søndergaard (Danemark) a indiqué qu'il ne serait pas possible pour son pays d'accepter qu'il y ait des règles différentes selon les cas décrits.

84. Le Dr Böringer (République fédérale d'Allemagne) a déclaré que le Groupe de travail avait convenu, à la suite de longs débats, de ne pas autoriser d'exception pour les porte-greffes, étant donné qu'ils étaient commercialisés aussi largement et de la même façon que les autres variétés et que la situation serait très différente de celle du maïs, par exemple, où les lignées inbred ne sont mises dans le commerce que d'une façon très limitée. L'Allemagne (République fédérale d') ne pouvait donc accepter qu'il soit fait une exception pour les porte-greffes. En Allemagne (République fédérale d'), les porte-greffes pour la vigne étaient protégés depuis 1953 et, jusqu'à maintenant, l'utilisation de noms réels avait très bien marché. Le représentant a repris une déclaration antérieure du Secrétaire général, à savoir que la Convention avait fixé de nouvelles normes et que même si les anciennes pratiques avaient bien marché, les obtenteurs devaient satisfaire aux exigences de la nouvelle Convention s'ils voulaient pouvoir bénéficier de sa protection.

85. M. Laclavière (France) a appuyé la déclaration du représentant de l'Allemagne et a précisé à l'intention du Conseil, qu'en France le système utilisé pour la vigne était une chose du passé; l'UPOV ayant marqué le début d'une ère nouvelle, il était bon d'appliquer également de nouveaux systèmes et d'éviter autant que possible les exceptions.

86. Le Dr Böringer (République fédérale d'Allemagne) a ajouté à cela qu'il serait difficile de se mettre chaque fois d'accord sur les exceptions à faire dans telle ou telle espèce botanique déterminée. Si, par exemple, on faisait une exception pour les porte-greffes d'arbres fruitiers, il pourrait y avoir d'autres cas, par exemple, pour les rosiers ou la vigne, où une même variété pourrait être utilisée à la fois comme porte-greffe et comme greffon.

87. Un vote a eu lieu sur la question de savoir si l'alinéa 4) de l'article 3 des principes directeurs devait ou non être maintenu. L'Allemagne (République fédérale d'), le Danemark, la France, les Pays-Bas et la Suède ont voté pour son maintien et le Royaume-Uni contre.

88. Durant la suite de la discussion, la question a été soulevée de savoir si l'alinéa 3) de l'article 3 était également applicable à l'alinéa 4) de ce même article. Plusieurs possibilités différentes de modifier la règle ont été avancées, ceci afin de permettre de choisir en toute liberté les dénominations des lignées inbred pour les hybrides, une dénomination pouvant alors ne différer de celle d'une autre variété que par un chiffre, comme, par exemple ABC 100 et ABC 101. Une des propositions avancées a été de faire débiter l'alinéa 4) de l'article 3 par "Nonobstant les alinéas 2) et 3)... etc"; une autre, de le faire débiter par : "Les articles 2 et 3 ne sont pas applicables à l'alinéa 4) de l'article 3..."; une autre, d'avoir un article distinct débutant par : "Les alinéas 1) et 3) de l'article 3 ne sont pas applicables au présent article". On a fait remarquer finalement que les modifications de dernière minute étaient fort dangereuses et qu'il faudrait probablement laisser l'alinéa 4) de l'article 3 tel quel.

89. Le Conseil a convenu de maintenir l'alinéa 4) de l'article 3 tel qu'il figure au projet UPOV/C/VII/2.

90. Poursuivant leurs discussions sur l'article 4, M. Doughty (Royaume-Uni) a demandé au Conseil ce qu'il fallait entendre par "aucun élément". Cela comprenait-il les autres systèmes pour indiquer l'origine, tels que "bar-" et "-mo" ou les séries de noms tirés de la Bible, ou les séries de noms de rivières ou tout autre nom de série.

91. Le Secrétaire général a répondu que deux lettres placées au début d'un mot seraient acceptables du fait qu'il ne serait pas possible d'en monopoliser l'usage, mais que les mots distincts ou des séries contenant des syllabes de plusieurs lettres devraient être refusées. Toutefois, il était difficile de tracer la frontière exacte entre ce qui était acceptable et ce qui ne l'était pas, car cela dépendait de chaque cas particulier. Aussi n'était-il pas possible de définir clairement comment il convenait d'opérer; seules les deux options diamétralement opposées, accepter ou refuser, pouvaient être définies avec précision.

92. Un vote a eu lieu sur l'article 4. L'Allemagne (République fédérale d'), le Danemark, la France, les Pays-Bas et la Suède ont voté pour son inclusion; le Royaume-Uni a voté contre. La motion a donc été adoptée.

93. Le Conseil s'est, à l'unanimité, déclaré d'accord sur la dernière ligne de l'annexe 1, proposant que les articles 5 à 10 soient maintenus sans changement tels qu'ils figuraient au document antérieur (UPOV/C/IV/18 Rev.) et que l'article 11 soit supprimé. A la suite de cette dernière décision, le projet des principes directeurs pour les dénominations variétales s'est trouvé adopté en totalité et sans changement, tel qu'il figurait au document UPOV/C/VII/2.

94. Miss Thornton (Royaume-Uni) a demandé si les Etats membres ne pourraient pas aider son pays à faire face à la nouvelle situation créée par l'adoption de l'article 4 des principes directeurs pour les dénominations variétales, notamment en envisageant la possibilité d'accepter les dénominations contenant des préfixes déjà approuvées au Royaume-Uni, étant bien entendu qu'elles ne seraient plus acceptées à l'avenir.

95. M. Søndergaard (Danemark) et M. Laclavière (France) ont indiqué qu'ils essaieraient, dans leurs pays, de faire étudier cette possibilité, mais que cela serait très difficile et que pour le moment, ils ne pouvaient prendre aucun engagement.

96. Le Dr Böringer (République fédérale d'Allemagne) et M. Butler (Pays-Bas) ont expliqué que, par le passé, ils avaient accepté des dénominations variétales incorporant des noms d'entreprises, mais que cette pratique avait été abandonnée depuis quelques années. Depuis lors, dans leurs pays, ils n'avaient plus accepté de dénominations variétales contenant des préfixes ou autres adjonctions que lorsqu'ils avaient pu convaincre les obtenteurs de n'utiliser qu'un nom à l'exclusion des noms d'entreprise. Si, pour ces derniers, on demandait maintenant leur inclusion rétroactive dans les dénominations existantes ou, pour les obtentions en cours d'examen, si on autorisait rétroactivement l'adjonction d'un nom d'entreprise, toutes les opérations s'en trouveraient retardées. Pour les variétés en cours d'examen, la décision finale en serait retardée d'environ six mois. Ils craignaient donc que les possibilités, dans leurs pays, ne soient très limitées. Ils étaient cependant d'accord pour étudier ces possibilités, d'autant que le représentant du Royaume-Uni avait promis de fournir la liste de toutes les dénominations contenant un préfixe approuvées à ce jour au Royaume-Uni.

97. Le Dr Böringer (République fédérale d'Allemagne) a fait remarquer que, maintenant que les principes directeurs pour les dénominations variétales avaient été définitivement adoptés, les inquiétudes ressenties par les organisations professionnelles allaient probablement s'amplifier. Il proposait donc que l'on souligne dans la lettre qui accompagnerait l'envoi aux organisations professionnelles des principes directeurs adoptés, qu'il n'était pas dans les intentions du Conseil de restreindre leurs possibilités de choix d'une dénomination, mais que les principes directeurs pour les dénominations variétales ne comportaient rien d'autre que ce qui figurait déjà dans la Convention et n'avait pour but que de servir à clarifier la question et à en faciliter la pratique.

98. Le Conseil s'est déclaré d'accord pour l'envoi d'une telle lettre, bien que les organisations professionnelles aient déjà parfaitement connaissance de ces faits et de tous les arguments. Le Secrétariat a été prié d'adresser copie de cette lettre aux Etats membres.

Examen de la possibilité d'une coopération entre le Groupe de travail sur les dénominations variétales et la Commission pour le Code international de la nomenclature pour les plantes cultivées (point 14.ii) de l'ordre du jour)

99. Le Dr Böringer (République fédérale d'Allemagne) a présenté le document UPOV/C/VII/15 et en a donné un bref historique. Les principales différences entre le Code international de nomenclature des plantes cultivées et les principes directeurs pour les dénominations variétales venaient de ce que le Code abordait le problème plutôt sous son angle botanique tandis que l'UPOV l'abordait plutôt sous l'angle juridique et sous celui de la conformité avec les formalités prescrites par la Convention. Tandis que certains éléments des principes directeurs de l'UPOV se retrouvaient dans le Code international, d'autres s'en éloignaient plus ou moins. Le temps paraissait maintenant venu d'arriver à une harmonisation entre les deux possibilités. Il proposait donc que le Président et quelques-uns des membres de la Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées soient invités à participer aux réunions du Groupe de travail pour les dénominations variétales et que, réciproquement, le Président et les membres du Groupe de travail de l'UPOV pour les dénominations variétales soient invités aux réunions de la Commission internationale de nomenclature. Les principes directeurs qui venaient d'être adoptés devraient également leur être envoyés. Cette procédure devrait créer une base solide pour une coopération internationale et on ne pourrait plus dire que les deux groupes travaillaient chacun de leur côté en s'ignorant l'un l'autre.

100. Le Président a indiqué au Conseil qu'il était membre de la Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées, mais qu'elle ne s'était pas réunie depuis trois ans, et que la dernière addition faite au Code remontait à 1969; leur prochaine réunion aurait probablement lieu en 1974.

101. Le Secrétaire général a proposé que le Secrétariat écrive au Président de la Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées, en proposant un échange de délégués lorsque l'un ou l'autre groupe se réunirait. Le Conseil a souscrit unanimement à cette proposition.

Harmonisation des taxes (point 17 de l'ordre du jour)

102. M. Laclavière (France), en présentant le document UPOV/C/VII/6, a indiqué qu'il comportait trois points principaux : d'abord une recommandation aux Etats pour qu'ils harmonisent à environ 500 francs suisses le montant de leurs taxes administratives; ensuite, le fait que les Etats membres avaient des difficultés à équilibrer leurs budgets, étant donné que les taxes réclamées ne couvraient pas le coût total et qu'il avait été convenu qu'il n'était pas souhaitable, puisqu'une large part des travaux était effectuée dans l'intérêt public, de chercher à récupérer la totalité du coût; enfin, une coopération devrait s'instaurer entre Etats membres pour les examens, tous les efforts devant être faits pour éviter la répétition des examens et pour utiliser les résultats d'examens effectués par d'autres Etats membres, en vue de réduire, ce faisant, tant les dépenses encourues par les stations d'essais que les taxes réclamées à l'obtenteur.

103. Le Dr Böringer (République fédérale d'Allemagne) a déclaré, qu'à la dernière réunion du Groupe de travail, un accord de principe avait été réalisé sur le projet de résolution mais que, depuis lors, il était apparu que la notion de l'intérêt public y avait été affirmée trop vigoureusement, de sorte que son pays avait maintenant quelque réticence. C'est pourquoi un nouveau projet avait été préparé

pour être soumis à la considération du Conseil. Ce projet, dont le texte avait déjà été distribué, ne contenait en fait aucun élément de fond nouveau. Il avait été rédigé seulement en vue d'une meilleure formulation qui, notamment, mettrait moins l'accent sur l'intérêt public. Il a ajouté à cela qu'il serait imprudent d'affirmer aussi vigoureusement cette notion d'intérêt public car cela donnerait, à l'avenir, une arme aux obtenteurs qui ne manqueraient pas de se servir de ce document, lorsque la question des taxes serait soulevée et de s'appuyer sur lui en invoquant que les autorités elles-mêmes s'étaient déclarées d'accord sur la question de l'intérêt public.

104. Miss Thornton (Royaume-Uni) a fait observer que l'administration du système de protection des droits d'obtenteur était onéreux. Le projet allemand avait atténué, en les diluant, les conclusions du projet initial qui soulignait plus fortement l'aspect "intérêt public" du système.

105. M. Mejegaard (Suède) a indiqué que son pays s'intéressait beaucoup à l'idée d'une utilisation collective des résultats des essais, par exemple pour les plantes ornementales, mais que la législation suédoise ne prévoyait pas que l'on puisse se dispenser de réclamer les taxes d'examen, même si on utilisait les résultats d'une autre station d'examen. Il a demandé en outre si la taxe d'examen était censée représenter un examen s'étendant sur un an ou sur deux ans, ou sur trois ans. Il a relevé que son pays se heurtait à une difficulté supplémentaire du fait qu'il y avait deux autorités différentes, l'une chargée de procéder aux essais et l'autre d'octroyer les droits d'obtenteurs.

106. Afin de dissiper tout malentendu, et également afin d'informer les autres Etats non membres sur la manière dont l'échange des résultats des essais devrait s'effectuer selon les prévisions du document à l'examen, M. Butler (Pays-Bas) a indiqué que dans son pays, par exemple, le coût des examens s'élevait à 85% environ et les dépenses administratives à 15% seulement. Par contre, les recettes provenant des taxes d'examen s'élevaient à 25% seulement tandis que celles provenant des taxes administratives s'élevaient à 75%. Cela signifiait que le montant effectif des taxes réclamées pour les examens ne couvrait qu'une faible partie de leur coût réel. Par conséquent, un pays utilisant les installations d'examen d'un autre pays et qui se verrait réclamer le versement des taxes d'examen au prix fixé dans le pays ayant effectué l'examen, ne paierait en fait qu'une faible partie des frais encourus par ce pays et réaliserait donc, de cette manière, un bénéfice substantiel sur ce qui lui en aurait coûté pour effectuer lui-même l'examen; il n'était donc que juste qu'il ne réclame pas de taxe d'examen à l'obtenteur. Le montant que ledit pays aurait à payer pour pouvoir utiliser les résultats de l'examen serait plus que couvert par les taxes administratives qu'il continuerait de recevoir de l'obtenteur. Ces taxes étaient normalement destinées à couvrir la majeure partie des coûts d'examen, mais, dans ce cas, elles n'auraient plus alors à couvrir que les frais minimes des taxes d'examen à verser. Si le pays utilisant les installations d'examen d'un autre pays faisait par là un bénéfice, l'obtenteur devrait aussi avoir sa part du profit et ne payer qu'une seule taxe d'examen, d'autant que l'examen n'aurait été effectué qu'une seule fois.

107. Comme il ne s'avérait pas possible d'arriver à se mettre d'accord ni sur l'un ni sur l'autre des deux textes proposés, il a finalement été décidé que le Groupe de travail sur l'harmonisation des taxes se réunirait après la session du Conseil en cours, afin de préparer un nouveau projet qui serait soumis au Conseil le jour suivant.

Durée de la protection dans les Etats membres et questions relatives à la priorité (point 18 de l'ordre du jour)

108. En présentant le document UPOV/C/VII/8, le Secrétaire général adjoint a fait observer que ce document se proposait essentiellement de servir de stimulant et d'inciter les Etats membres à se pencher sur les problèmes dont il traitait; son but principal était avant tout de donner matière à réflexion pour plus tard.

109. Le Conseil a convenu d'ajourner la discussion de ce point de l'ordre du jour.

Amendement à la Convention (point 19 de l'ordre du jour)

110. Le Secrétaire général adjoint a souligné que cette question, elle aussi, figurerait à l'ordre du jour surtout pour donner matière à réflexion. Il a rappelé au Conseil les décisions du Groupe de travail consultatif et les discussions que le Conseil avait eues la veille à ce sujet. Le Groupe de travail consultatif discuterait ce problème à sa prochaine réunion, au début de 1974. Il était également projeté de tenir, à l'automne de 1974, une réunion au niveau gouvernemental avec les Etats non membres afin d'en discuter.

111. On a tout d'abord fait valoir qu'il pourrait être bon d'ouvrir un débat et de recueillir des avis sur ce sujet, ou encore d'instituer un groupe de travail pour en discuter, mais il a finalement été convenu qu'il serait préférable que chaque Etat membre l'étudie séparément et fasse connaître son point de vue au Secrétariat avant le 1er décembre, comme cela avait été convenu la veille.

Date de la prochaine session (point 20 de l'ordre du jour)

112. On a fait remarquer que, pour un certain nombre des participants aux sessions du Conseil qui venaient à Genève de pays éloignés, il serait plus commode et plus économique si la session du Conseil pouvait se tenir vers la même époque que la réunion de l'OCDE afin que ces pays puissent n'envoyer qu'un seul délégué qui pourrait assister aux deux réunions lors d'un même voyage. Il a été convenu que le Secrétariat téléphonerait le lendemain à M. Juckes pour savoir si une date avait déjà été envisagée pour la réunion de 1974 de l'OCDE.

113. On a également fait remarquer qu'il avait été projeté de tenir, en corrélation avec la prochaine session du Conseil, une réunion d'information au niveau gouvernemental, où seraient discutés les problèmes relatifs à la Convention. Comme cela exigerait un gros travail de la part du Secrétariat, et comme on ne pouvait encore savoir quand le nouveau Secrétaire général adjoint pourrait entrer en fonctions, la prochaine session du Conseil ne pourrait se tenir que vers la fin de l'année, au plus tôt en novembre.

Questions diverses (point 21 de l'ordre du jour)

114. Le Secrétaire général a rappelé que le Conseil avait demandé au Secrétariat de l'informer de toutes les propositions de l'OMPI pouvant avoir une incidence financière sur l'UPOV. Actuellement, le régime commun des Nations Unies s'appliquait aux salaires versés par l'OMPI; ce régime établissait une distinction entre le personnel de la catégorie des services généraux et celui de la catégorie professionnelle. A l'occasion des prochaines réunions de l'OMPI, en novembre, il était proposé que les salaires de la catégorie professionnelle soient basés sur le franc suisse et non plus sur le dollar. Bien que la plupart des institutions spécialisées des Nations Unies calculent les salaires de leurs catégories professionnelles sur la base du dollar, certaines ne le font pas. Il y a donc de sérieuses chances que cette proposition soit adoptée. Le Conseil en serait informé par lettre aussitôt la décision prise.

115. Le Dr Knobloch (République fédérale d'Allemagne) a demandé s'il ne serait pas possible, lorsque le Secrétariat leur envoie des documents révisés, de marquer les passages modifiés, comme cela se fait très couramment en pareil cas, ce qui leur faciliterait le travail. Le Secrétaire général adjoint a assuré qu'il prenait bonne note de cette question et qu'il étudierait les différentes possibilités de rendre apparentes les modifications effectuées.

116. Le Conseil s'est alors ajourné pour permettre au Secrétariat de préparer le projet de rapport de la session et pour permettre au Groupe de travail sur l'harmonisation des taxes de préparer un projet combiné qui serait discuté le lendemain.

Harmonisation des taxes (point 17 de l'ordre du jour)

117. Le Conseil a ouvert un débat sur le projet de résolution sur la question des taxes (document UPOV/C/VII/19), élaboré sur la base du document UPOV/C/VII/6 par le Groupe de travail sur l'harmonisation des taxes à sa dernière réunion et sur le projet présenté par la République fédérale d'Allemagne.

118. Il a été convenu que les mots "the system" ("le système") dans la ligne du préambule commençant par "Reconnaissant", seraient remplacés par "plant breeding and the granting" (of plant breeders rights) ("la création de variétés végétales nouvelles et l'octroi de droits aux obtenteurs").

119. Afin de montrer qu'il ne s'agit pas d'une recommandation mais d'une obligation, le Conseil a convenu de remplacer par "shall" ("devra") les mots "should" ("devrait"), à la première ligne de l'alinéa 1.a) et de l'alinéa 1.b) et les mots "devrait s'engager à", à la première ligne de l'alinéa 1.c).

120. Le Conseil a convenu qu'il restait souhaitable d'harmoniser aux alentours de 500 francs suisses le montant des taxes administratives afférentes au dépôt

de la demande et à la délivrance du titre de protection; toutefois, le nouveau projet de résolution devant avoir une portée plus générale, il a été décidé de ne pas y faire figurer de chiffre, celui-ci ne devant figurer que dans le présent rapport.

121. Le Conseil a adopté à l'unanimité le projet de résolution tel qu'il figurait au document UPOV/C/VII/19, sous réserve des modifications susmentionnées.

Date de la prochaine session (point 20 de l'ordre du jour)

122. Le Conseil a décidé d'ajourner sa décision sur la date de sa prochaine session. Cette session devant avoir lieu en corrélation avec une réunion au niveau intergouvernemental chargée de discuter des problèmes soulevés par la Convention, cette question devait être préalablement étudiée par le Groupe de travail consultatif.

Dispositions communes relatives aux essais

123. Un débat s'est ouvert sur la base du document UPOV/C/VII/20. Ce document étant essentiellement destiné à renseigner sur les endroits où il existait des installations d'essais centralisées, le Conseil a convenu de supprimer la première phrase du paragraphe 2, la dernière phrase du paragraphe 3 ainsi que les paragraphes 4, 5, 6 et 7 tout entier.

124. Quant à l'annexe, les corrections suivantes y ont été apportées : le Danemark n'était pas encore en mesure de se charger des essais sur le Pelargonium; en ce qui concerne les bégonias, l'offre de la République fédérale d'Allemagne serait limitée au bégonia elatior, tandis que pour les rhododendrons, l'azalée en pot serait incluse; les Pays-Bas offraient, en plus des espèces figurant déjà à l'annexe, d'utiliser ses installations d'essais pour Streptocarpus et certaines espèces de Poa et d'Agrostis.

125. Le Conseil a entériné le document UPOV/C/VII/20, sous réserve des modifications susmentionnées, et a décidé qu'il serait révisé à chaque session ordinaire du Conseil.

Adoption du rapport de la septième session ordinaire (point 22 de l'ordre du jour)

126. Le Conseil, se fondant sur les projets de rapport faisant l'objet des documents UPOV/C/VII/17 et 18, a adopté à l'unanimité les paragraphes 1 à 116 du présent rapport. Les paragraphes 117 à 129 devraient être soumis par écrit en vue de leur adoption.

127. Mme Crutchley (Nouvelle-Zélande) a exprimé ses regrets de n'avoir pu assister qu'à la fin de la session, du fait d'autres obligations.

Remerciements du Conseil au Secrétaire général et au Secrétaire général adjoint

128. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de l'UPOV devant quitter prochainement leurs fonctions, le Président leur a exprimé, dans les termes suivants, les remerciements du Conseil :

"Avant de clôturer la session, je voudrais saisir cette occasion pour exprimer nos meilleurs remerciements au professeur Bodenhausen et à M. Skov qui vont bientôt nous quitter.

Nous vous sommes très reconnaissants, professeur Bodenhausen, pour l'aide inestimable que vous avez apportée au lancement de l'UPOV. Sans vos compétences remarquables et votre connaissance exceptionnelle du droit de la propriété industrielle, nous n'aurions pu progresser comme nous l'avons fait. Nous vous sommes très reconnaissants d'avoir bien voulu consacrer autant de votre temps à nos problèmes. Vous aviez déjà tant à faire et dans tant de domaines en dehors de celui des droits d'obtenteur, que nous voulons vous remercier tout particulièrement de la considération que vous nous avez témoignée en étant toujours disposé à participer à nos travaux ainsi que de l'esprit de coopération que vous nous avez toujours témoigné.

Jesais que je parle au nom de toutes les personnes ici présentes lorsque je vous exprime nos remerciements sincères pour toutes ces années où vous nous avez apporté assistance et coopération. Nous vous adressons nos meilleurs voeux

pour votre avenir, en vous souhaitant de pouvoir être libre de passer au moins une partie de votre temps à faire ce qu'il vous plaira !

Merci, professeur Bodenhausen."

"Nous perdrons encore un autre membre de notre équipe, M. Skov, le premier Secrétaire général adjoint de l'UPOV. Il a été celui qui a tracé le chemin de nos travaux - se chargeant de la routine quotidienne, maintenant les anciens contacts et en nouant de nouveaux, à la fois à notre service et à notre tête. Il s'est occupé de nos documents de telle sorte que nous avons toujours pu nous réunir et discuter fructueusement de nos problèmes. Il a fait preuve en toutes circonstances de son esprit de coopération et nous sommes navrés de le voir partir. Mais nous ne pouvons rien faire d'autre que regarder la réalité en face.

Vous nous manquerez, et je tiens à vous adresser nos remerciements les plus sincères. Je suis certain que vous vous plairez dans votre prochain poste. Peut-être aurons-nous l'occasion, dans l'avenir, de profiter à nouveau de vos vastes connaissances et de votre grande expérience en ce domaine - qui sait ? En tout cas, nous le souhaitons tous. Bonne chance !"

129. Le Président a ensuite remercié les participants de leur présence et de leur contribution à la réunion, et a déclaré close la septième session ordinaire du Conseil.

[/Suit une annexe/

LISTE DES PARTICIPANTS

I. ETATS MEMBRES

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

- Dr D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3011 Bemerode/Hanovre
- Dr W. KNOBLOCH, Regierungsdirektor, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, 53 Bonn
- M. H. KUNHARDT, Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3011 Bemerode/Hanovre

DANEMARK

- M. P. SKIBSTED, Ministry of Agriculture, Slotsholmsgade 10, 1216 Copenhagen K.
- M. E. SØNDERGAARD, Chairman, Plant Variety Board, Rolighedsvej 26, 1958 Copenhagen V.
- M. F. RASMUSSEN, Director, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE

- M. B. LACLAVIERE, Administrateur civil, Ministère de l'Agriculture, 3 rue Barbey de Jouy, 75007 Paris
- M. R. E. BARBIER, Ingénieur en chef du Génie rural, 3 rue Barbey de Jouy, 75007 Paris

PAYS-BAS

- M. W. VAN SOEST, Director, Ministry of Agriculture, le v. d. Boschstraat, La Haye
- M. J.I.C. BUTLER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Postbus 104, Wageningen
- M. W.R.J. VAN DEN HENDE, Lawyer, Directie J.B.O.Z., Ministry of Agriculture and Fisheries, le v. d. Boschstraat, La Haye

ROYAUME-UNI

- M. H.A.S. Doughty, Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge
- Mlle E.V. THORNTON, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge

SUEDE

- Prof. H. ESBO, Chairman, National Plant Variety Board, 171 73 Solna
- M. S. MEJEGAARD, Judge of the Court of Appeal, Slättgardsvägen 46, 126 58 Hägersten
- M. O. SVENSSON, Agronomist, Statens Växsortsnämnd, 171 73 Solna

II. ETATS SIGNATAIRES

BELGIQUE

- M. R. DERVEAUX, Conseiller juridique, Ministère de l'Agriculture, Rue Joseph II, 30, Bruxelles 1040

SUISSE

- M. P.-A. MIAUTON, Chef de la Section de certification et contrôle des semences, Station fédérale de recherches agronomiques de Lausanne, Domaine de Changins, 1260 Nyon

III. AUTRES ETATS INTERESSES

AFRIQUE DU SUD

- M. J.F. VAN WYK, Director, Division of Plant and Seed Control, Private Bag 179, Pretoria

AUSTRALIE

- M. R.D. CROLL, Australian Scientific Liaison Office, Australian High Commission, 64 Kingsway, Londres, WC2B 6BD

AUTRICHE

- Dr R. MEINX, Direktor, Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfung, Postfach 64, 1201 Vienne II

CANADA

- M. C. JEFFERSON, Director, Plant Products Division, Department of Agriculture, Sir John Carling Bldg., 930 Carling Ave., Ottawa K1A 0C5

ESPAGNE

- Dr M. VADELL, Ingeniero Agronomo, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, Ciudad Universitaria, Madrid (3)
- M. R. LOPEZ DE HARO, Ingeniero Agronomo, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, Ciudad Universitaria, Madrid (3)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

- M. S.F. ROLLIN, Commissioner, Plant Variety Protection Office, 6525 Belcrest Road (No. 763), Hyattsville, Md. 20782

FINLANDE

- Prof. R. MANNER, Agricultural Research Center, Department of Plant Breeding, Jokioinen

NORVEGE

- M. J. RASTEN, State Seed Inspector, Ministry of Agriculture, Pilestredet 57, Oslo-Dep., Oslo 1

NOUVELLE-ZELANDE

- Mme V.R. CRUTCHLEY, Third Secretary, Mission permanente de Nouvelle-Zélande auprès de l'Office européen des Nations Unies, 58 rue de Moillebeau, Genève

IV. BUREAU

- Prof. H. ESBO, Vice-Président

V. REPRESENTANTS DE L'UPOV

Prof. G.H.C. BODENHAUSEN, Secrétaire général
M. H. SKOV, Secrétaire général adjoint
Dr M.-H. THIELE-WITTIG, Assistant administratif et technique

VI. REPRESENTANTS DE L'OMPI

M. M. LAGESSE, Conseiller, Division administrative
M. A. JACCARD, Conseiller, Chef de la Section des Finances

/Fin de l'annexe
et du document/